

GE_GERICHTE CAPH/38/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_38_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/38/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/38/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé dans la forme et le délai prescrits par la loi, l'appel est recevable.

E. 1.3

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., les dispositions de la procédure simplifiée s'appliquent (art. 243 al. 1 CPC), soit en particulier la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 let. b ch. 1 CPC). Cette maxime a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 125 III 231 consid. 4a). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Comme sous l'empire de la maxime des débats, applicable en procédure ordinaire, les parties doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès. Le tribunal ne leur vient en aide que par des questions adéquates afin que les allégations nécessaires et les moyens de preuve correspondants soient précisément énumérées. En revanche, il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1).

E. 1.4

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle

- 13/23 -

C/4748/2018-5 contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable – pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

Préalablement, les appelants sollicitent que la déposition de B_____ soit ordonnée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves, renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, B_____ a déjà été entendu dans le cadre de la procédure probatoire de première instance. Les appelants sollicitent néanmoins que celui-ci soit entendu à nouveau aux fins d'établir le mode de fonctionnement du portail d'entrée. Compte tenu des pièces produites, et dans la mesure où le Tribunal a déjà procédé à l'interrogatoire des parties sur ce point, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur les faits de la cause pour se prononcer sur les points litigieux en appel. La conclusion préalable des appelants sera dès lors rejetée.

E. 3

Les appelants invoquent une mauvaise appréciation des preuves par le Tribunal et reprochent aux premiers juges d'avoir favorisé l'intimée dans le cadre de son jugement.

E. 3.1

L'art. 8 CC prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En principe, c'est au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est

- 14/23 -

C/4748/2018-5 le débiteur qui doit établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque. En matière de droit au salaire tiré d'un rapport de travail, cette répartition du fardeau de la preuve signifie que le travailleur doit apporter la preuve des circonstances de fait nécessaires à démontrer la conclusion d'un contrat de travail, de même que le montant du salaire convenu (art. 322 al. 1 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.4 ; ATF 125 III 78 consid. 3b). L'employeur qui s'oppose au paiement dudit salaire doit démontrer l'extinction du rapport de travail ou de l'obligation de paiement (ATF 125 III 78 consid. 3b). Cette obligation lui incombe quelle que soit la cause de l'extinction (ATF 125 III 78 consid. 3b et les références citées). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois CPC, 2012, n. 14ss ad art. 191-192 CPC). De simples

allégations de partie, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_4114/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 134 V 53 consid. 4.3).

E. 3.2

Les appelants ne sauraient être suivis lorsqu'ils prétendent que le Tribunal a favorisé l'intimée, en appliquant la maxime inquisitoire sociale, laquelle a pour but de protéger la partie faible au contrat et de garantir l'égalité entre les parties, quand bien même celle-ci a été dûment assistée d'un avocat dès la fin des relations de travail, dans la mesure où l'art. 247 al. 2 CPC s'applique à l'ensemble des litiges

- 15/23 -

C/4748/2018-5 relatifs au droit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et que la maxime inquisitoire profite aux deux parties, permettant au juge de se fonder sur tous les faits pertinents et établis, même si les parties ne les ont pas invoqués (ATF 107 II 233 consid. 2b). Par ailleurs, la maxime inquisitoire concerne les faits et les preuves, non les prétentions litigieuses, pour lesquelles la maxime de disposition reste la règle (art. 58 al. 1 CPC), sauf règle spéciale contraire. En réalité, les appelants se bornent à reprocher au Tribunal d'avoir alloué à l'intimée la quasi-totalité de ses conclusions, sans indiquer quels faits ou preuves auraient été retenus ou écartés à tort. Ils admettent même que les auditions de témoins n'ont pas été déterminantes pour l'issue du litige, celles-ci n'ayant pas permis d'éclaircir les points litigieux. Comme cela sera démontré ci-après (cf. infra consid. 4 à 7), les premiers juges n'ont pas violé les principes en matière d'appréciation des preuves dès lors qu'ils ont pris en compte tous les éléments de preuve pertinents et se sont fondés sur les éléments à la procédure. Ce grief est dès lors infondé.

E. 4

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir mal apprécié les preuves concernant le début des relations de travail entre les parties.

E. 4.1

Les parties ne contestent pas que le CTT-EDom est applicable à leurs relations de travail, les dispositions idoines du Code des obligations s'appliquant à titre supplétif.

E. 4.1.1

Selon l'art. 319 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (al. 1). Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO).

Selon l'art. 320 al. 2 CO, un contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être que contre un salaire.

E. 4.1.2

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

E. 4.1.3

Les faits pertinents et contestés, qui doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC), peuvent l'être selon deux modes différents : par preuve directe ou par preuve indirecte ou preuve par indices. La preuve est directe lorsque les faits

- 16/23 -

C/4748/2018-5 correspondant aux faits constitutifs (ou générateurs de droit) peuvent être établis directement par les moyens de preuve administrés. La preuve indirecte est apportée par indices ou par un faisceau d'indices établis par les moyens de preuve qui ont été administrés. Toute preuve par indices présuppose des déductions, qui sont le résultat du procédé que l'on appelle présomption de fait. Celle-ci désigne l'opération par laquelle le juge, sans être lié par une règle juridique, retient un fait sur la base d'un autre fait ou d'autres faits en se servant de son expérience générale de la vie, du cours ordinaire des choses ou d'une autre règle d'expérience. Le juge n'est autorisé à tirer des déductions exclusivement de règles d'expérience que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la preuve se heurte à des difficultés particulières en raison de la nature même du fait à prouver. En effet, le juge ne peut pas, en règle générale, substituer son expérience à la preuve des faits. L'établissement des faits doit être fondé sur des indices concrets établis par l'administration des preuves, et non sur l'expérience générale de la vie du juge ; cette expérience ne doit intervenir qu'à titre accessoire dans l'appréciation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2016, n. 1643 à 1668).

E. 4.2

En l'espèce, la question de la date de début de la relation de travail est contestée. Selon les appelants, les premiers juges ont considéré comme établi que les rapports de travail avaient débuté en décembre 2014 sur la base de leur "intime conviction", laquelle reposait uniquement sur le message du 5 décembre 2017 de l'intimée à son employeur, à teneur duquel elle réclamait la reconnaissance de ses trois années de service. Le contrat de travail n'ayant pas été formalisé par écrit, et aucune fiche de salaire n'ayant été remise à l'intimée durant toute la durée du contrat, c'est à juste titre que le Tribunal a cherché à déterminer par indices à quelle date il a commencé. Il n'est pas remis en cause en appel que l'intimée a toujours été constante à affirmer qu'elle avait commencé à travailler en décembre 2014. Les appelants se bornent à présenter leur propre version des faits, soutenant que la relation de travail a débuté en mars 2015, sans référence à une quelconque offre de preuve qu'ils auraient soumise et que les premiers juges auraient négligée. Ils font valoir avoir déclaré lors de leur audition qu'ils se trouvaient à M_____ [France] de décembre 2014 à février 2015, de sorte qu'ils ne pouvaient avoir engagé l'intimée à cette période, mais que leurs déclarations n'ont pas été protocolées au procès-verbal d'audience "pour une raison inexplicable". Or, il appartenait aux appelants, en l'occurrence dûment assistés, de veiller à

ce que toutes les déclarations pertinentes soient consignées au procès-verbal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.3). Incapables de fournir le moindre indice du début effectif de la relation de travail, les appelants

- 17/23 -

C/4748/2018-5 ne parviennent ainsi pas à rendre leur version des faits plus crédible. Les pièces figurant au dossier ne permettent pas davantage d'étayer leurs allégations. Au contraire, il ressort non seulement du message du 5 décembre 2017 susmentionné mais également du message du 23 décembre 2014 que les rapports de travail ont débuté en décembre 2014. Le fait que le tableau produit par les appelants ne fait pas état de messages échangés entre les parties entre le 23 décembre 2014 et le

E. 6

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir mal apprécié la durée du travail hebdomadaire de l'intimée lorsque celle-ci était à leur service. 6.1.1 Selon l'art. 10bis al. 3 CTT-EDom, l'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail faite par le collaborateur vaut moyen de preuve en cas de litige (art. 10bis al. 4 CTT-EDom). Déterminer quel horaire de travail pratique l'employé est une question de fait. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit d'établir le nombre d'heures supplémentaires, le juge peut appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2 in PJA 2012 282; 4A_398/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2) Cette disposition instaure une preuve facilitée en faveur du lésé, en l'occurrence le travailleur (ATF 122 III 219 consid. 3a) et permet de fixer le dommage selon les règles de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_398/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2), mais ne le dispense pas de fournir au juge, dans la mesure où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence des heures supplémentaires exécutées et permettant ou facilitant leur estimation (ATF 131 III 360 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_221/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.4). 6.1.2 Le salaire minimum brut pour les employés non qualifiés de l'économie domestique était de 3'700 fr. par mois du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 et de 3'756 fr. dès le 1er janvier 2016 (art. 10 al. 1 let. f CTT-EDom).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les appelants n'ont pas tenu de registre des heures de travail effectuées par l'intimée. Ceux-ci estiment toutefois qu'il ressort du relevé du portail qu'ils ont produit que l'intimée travaillait environ huit heures par semaines. Les explications et pièces fournies pour démontrer la durée du travail hebdomadaire de l'intimée alléguée par les appelants ne convainquent toutefois

- 20/23 -

C/4748/2018-5 pas. En effet, l'employeur a allégué que le système de sécurité du portail avait été installé en 2012 mais qu'un code d'entrée n'avait été remis à l'intimée que le 21 novembre 2016. Partant, les heures de travail effectuées par l'intimée de décembre 2014 à novembre 2016 ne figurent quoi qu'il en soit pas sur ce tableau. Bien que les membres de la famille des appelants disposaient de badges personnels, il n'est pas impossible que ceux-ci aient pu entrer et sortir de leur domicile en sonnant, respectivement en appuyant sur le bouton prévu à cet effet. Par ailleurs, les enquêtes ont permis d'établir que de nombreuses

personnes avaient accès au domicile des époux sans disposer de code ou de badge. Ainsi, les sorties inscrites sous "MASTER PERSONAL ZERO" ne correspondent pas nécessairement aux départs de l'intimée. S'agissant des entrées, l'intimée a allégué n'avoir utilisé son code que très occasionnellement, le portail restant régulièrement ouvert, ce que les appelants ont contesté. A _____ a toutefois admis qu'il lui arrivait de laisser le portail ouvert en vue de l'arrivée de clients. Il suffisait par ailleurs de sonner pour faire ouvrir le portail depuis l'intérieur. En tout état, il résulte de la comparaison des pièces produites que certains jours de travail effectués par l'intimée, confirmés par les messages produits, ne figurent pas sur le relevé du portail. Il n'est dès lors pas prouvé que l'ensemble des arrivées et départs de l'intimée au domicile des appelants, tant au niveau des dates qu'au niveau des horaires, figure sur ledit relevé. Dans une argumentation confuse, les appelants font également valoir que, dans la mesure où l'intimée savait qu'elle devait travailler huit heures par semaine pour un salaire mensuel de 800 fr. et qu'elle n'avait jamais réclamé d'heures supplémentaires, il fallait admettre qu'elle travaillait effectivement huit heures par semaine. Or, la durée du travail hebdomadaire étant précisément contestée, la Cour de céans voit mal en quoi le fait de ne pas réclamer d'heures supplémentaires prouverait le temps de travail allégué. Tout porte en revanche à croire que le nombre d'heures travaillées par semaine allégué par les appelants a été avancé afin de justifier le montant du salaire versé, ce d'autant que la quotité alléguée ne correspond pas aux décomptes établis par les appelants sur la base du relevé électronique du portail. S'agissant de la motivation du Tribunal relative à l'ampleur des tâches de l'intimée, celle-ci est convaincante et ne fait pas l'objet de critiques. Il n'y a donc pas à revenir sur les horaires retenus par les premiers juges. Les appelants ne remettent pas non plus en cause le montant du salaire fixé par le premier juge, qui a été calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de 14 heures.

- 21/23 -

C/4748/2018-5 Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il condamne les appelants à verser à l'intimée la somme brute totale de 43'017 fr. 80 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès 1er juin, sous déduction de la somme nette de 28'800 fr.

E. 7

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir fait droit aux prétentions de l'intimée en vacances.

E. 7.1

Selon l'art. 21 al. 1 let. b CTT-EDom, la durée des vacances annuelles payées obligatoires est de quatre semaines dès 20 ans. Pendant les vacances, le travailleur occupé à temps partiel a droit à une indemnité qui est calculée à raison de 8,33% du salaire en espèces brut réalisé au cours des douze derniers mois s'il a droit à quatre semaines de vacances (art. 21 al. 3 CTT-EDom). Il incombe à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation, c'est-à-dire qu'il a accordé effectivement au travailleur le temps libre rémunéré qui lui était dû (ATF 128 III 271 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2011 du 23 novembre 2011 consid. 5.2).

E. 7.2

En l'espèce, les appelants soutiennent que le nombre de messages échangés par les parties évoquant le sujet des vacances permet de retenir qu'ils avaient accordé des vacances à l'intimée. Or, le sujet des vacances n'est abordé qu'à trois reprises. Il ressort des messages

transmis le 5 février 2017 que l'intimée n'a finalement pas réservé de billets d'avion en raison de leur prix. A teneur du message produit, elle aurait réservé un billet « à l'avance », sans toutefois l'avoir payé dans son intégralité, celle-ci ayant précisé que l'agence lui avait permis de payer son prix en plusieurs fois. Aucun élément ne permet toutefois de retenir qu'elle serait partie en vacances avant la résiliation des rapports de travail. Il ressort par ailleurs des échanges du 23 février 2017 que l'intimée effectuait ses heures de travail même lorsque les époux étaient absents. Enfin, les seules vacances évoquées dans l'ensemble des messages produits concernent les quelques jours passés en Espagne (du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2017), mentionnés par le compagnon de l'intimée lors de son audition. Il ressort toutefois du message du 24 octobre 2017 qu'en cas d'absence, l'intimée n'était pas rémunérée. Pour le surplus, le fait que l'intimée n'ait pas réclamé de vacances pendant toute la durée de son contrat n'est pas déterminant. Il s'ensuit que le Tribunal a retenu à raison que les appelants avaient échoué à démontrer la prise de vacances, alors qu'ils supportaient la charge de la preuve sur ce point. Le grief est donc dépourvu de fondement.

- 22/23 -

C/4748/2018-5 Les appelants ne développent par ailleurs aucune critique relative au calcul opéré pour déterminer le salaire des vacances dû, soit un montant de 3'583 fr. 40. Le chiffre 3 du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 8

L'appel est exempt de frais judiciaire compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC), et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 23/23 -

C/4748/2018-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 10 février 2020 par A _____ et B _____ contre le chiffre 3 du jugement JTPH/9/2020 rendu le 14 janvier 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4747/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.